

Arrêté n° **019** /MIRAH/CAB du **24 AOUT 2020** fixant les limites maximales de  
biotoxines marines dans les produits de pêche destinés à la consommation

**LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES**

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n° 007/2007/ CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;
- Vu le Règlement C/REG.21/11/10 portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des aliments, des végétaux et des animaux dans l'espace CEDEAO ;
- Vu la loi n° 63-323 du 25 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;
- Vu la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- Vu le décret n° 2014-552 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 du 03 août 2020 et n° 2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu le communiqué de la Présidence de la République du 30 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté n° 026/MIPARH/CAB du 26 septembre 2015 portant création de l'Autorité Compétente pour le contrôle sanitaire vétérinaire des produits de pêche à l'exportation ;
- Vu l'Arrêté n° 065/MIPARH du 31 octobre 2006 portant organisation de la Direction des Services Vétérinaires ;
- Vu l'arrêté n° 066/MIPARH du 01 Juillet 2010 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de pêche destinés à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté n° 069/MIPARH du 01 Juillet 2010 fixant les mesures pratiques d'exercice de la Police sanitaire en frontières ;
- Vu l'arrêté n° 071/MIPARH du 05 juillet 2010 relatif à la qualité des eaux utilisées dans les établissements manipulateurs de produits de pêche ;

Considérant les nécessités de services;

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe les limites maximales de biotoxines marines dans les produits de pêche destinés à la consommation.

**Article 2 :** Les produits de pêche dérivés de poissons toxiques ne devant pas être mis sur le marché sont :

- certaines espèces de la famille de Gempylidae notamment l'Escolier serpent (*Gempylus serpens*), l'Escolier noir (*Lepidocybium flavobrunneum*) ;
- les familles des Tetraodontidae, Molidae, Diodontidae et Canthigasteridae.

Toutefois, les produits de pêche dérivés de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers et de gastéropodes marins peuvent être mis sur le marché lorsqu'ils sont produits en tenant compte des caractéristiques organoleptiques liées à la fraîcheur et à la viabilité, incluant l'absence de souillure sur la coquille, une réponse adéquate à la percussion et une quantité normale de liquide intervalvaire, et satisfont aux normes fixées à l'article 3 ci-dessous.

**Article 3 :** La quantité maximale de biotoxines marines mesurées dans le corps entier ou dans toute partie comestible séparément ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- 800 microgrammes par kilogramme pour le "Paralytic Shellfish Poison" (PSP) ;
- 20 milligrammes d'acide domoïque par kilogramme pour l' "Amnesic Shellfish Poison" (ASP) ;
- 160 microgrammes d'équivalent acide okadaïque par kilogramme pour l'acide okadaïque, les dinophysistoxines et les pectenotoxines pris ensemble ;
- 1 milligramme d'équivalent yessotoxines par kilogramme pour les yessotoxines ;
- 160 microgrammes d'équivalent azaspiracides par kilogramme pour les azaspiracides.

**Article 4 :** Le Directeur des Services Vétérinaires, Le Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, le Secrétaire Exécutif du Comité d'Administration du Régime Franc, les Directeurs Régionaux et les Directeurs Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera. 17

Fait à Abidjan, le **24 AOUT 2020**



  
**Moussa DOSSO**

**Ampliations :**

- MIRAH/Cab
- MIRAH/IG
- MIRAH/Directions et Services
- MIRAH/CARF
- Chrono
- JORCI